Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal Séance publique du 18 mai 2010

Présents: M. SAGEHOMME, Bourgmestre-Président f.f.,

MM. LAHAYE, et VANDEN BULCK, et Mme SCHROEDER-BRAUN, Echevins, Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, ZONDERMAN, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION, MATHIEU, Mmes MICHAUX- LEVAUX, WILLEM-MARÉCHAL,

M. JODIN, et Melle BRIALMONT, Conseillers, M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre, Mme B.ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale.

Objet: Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la réalisation d'un audit énergétique

Le Conseil,

Considérant la nécessité de consommer moins d'énergie et de sortir de notre dépendance aux énergies fossiles;

Vu la Conférence de Rio, décrivant un objectif de développement soutenable, écologiquement et socialement, comme une nécessité pour la survie de la planète;

Vu le protocole de Kyoto du 11.12.1997 sur la réduction des gaz à effets de serre, ratifié par la Belgique;

Considérant les engagements de la Région wallonne de contribuer à la réduction de la consommation d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et les différents plans d'actions adoptés à ce sujet;

Attendu que les primes régionales à l'isolation thermique ne sont octroyées qu'après réalisation d'un audit énergétique prévu à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20.12.2007;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics de proximité peut contribuer au développement des économies d'énergie et qu'il y a lieu, pour une commune, de faire preuve d'une politique volontariste en cette matière;

Considérant la volonté de notre Commune de développer une politique active de promotion des économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables;

A l'unanimité,

- **D E C I D E** d'annuler et de remplacer le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la réalisation d'un audit énergétique, adopté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2008, par les modalités ci-après:
- **Art. 1**: Le Collège communal octroie une prime pour la réalisation d'un audit énergétique global ou d'un audit par thermographie, dans les mêmes conditions d'agréation que celles imposées par l'arrêté ministériel régional wallon du 20.12.2007, relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes régionales visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE).
- **Art. 2**: Le montant de la prime s'élève à 70 €.
- <u>Art. 3</u>: La prime est octroyée à toute personne physique, propriétaire ou locataire faisant état d'une facture, ayant commandé un audit en vue de la rénovation d'un logement unifamilial non public situé sur le territoire de la Commune.
- <u>Art. 4</u>: L'audit énergétique global doit être conforme à l'article 31, §1 de l'arrêté ministériel du 20.12.2007 susvisé.

L'audit par thermographie doit être conforme aux articles 27 et 29 de l'arrêté ministériel du 20.12.2007 susvisé.

<u>Art. 5</u>: L'audit doit être réalisé par un auditeur agréé par la Région wallonne pour la réalisation d'audit dans le secteur du logement, dans le cadre et conformément à la procédure de l'arrêté du Gouvernement wallon du 01.06.2006 fixant les modalités d'agrément des auditeurs pour la réalisation d'audit énergétique dans le secteur du logement. Cet expert doit également être totalement indépendant et ne pas exercer une autre activité commerciale dans le secteur de la construction que celle du contrôle.

Art. 6: Il y a lieu d'entendre par:

- audit énergétique global: un audit qui examine au moins les aspects énergétiques suivants:
 l'enveloppe du bâtiment, l'installation de chauffage, la préparation d'eau chaude sanitaire, le système de ventilation.
- audit par thermographie: un audit visant à identifier les défauts de l'enveloppe du bâtiment à l'aide d'une caméra thermique en vue d'agir au bon endroit.
- rénovation: des travaux réalisés dans un bâtiment dont le dossier de demande de permis d'urbanisme a été déposé à la commune avant le 1^{er} décembre 1996.
- logement unifamilial: tout ou partie (tel qu'un appartement) d'un logement dont tous les locaux sont réservés à l'usage exclusif d'un seul ménage.

<u>Art. 7</u>: La demande de prime doit être introduite auprès du Collège communal dans le mois de la réception de l'audit, la date de facturation faisant foi. Le dossier comprendra une copie du formulaire de demande de prime introduite auprès de la Région wallonne ainsi qu'une copie de la preuve de la promesse d'octroi de la prime par la Région wallonne.

<u>Art. 8</u>: La prime est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pas pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, deviennent prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Par le Conseil,

La Secrétaire, (sé) B. ROYEN-PLUMHANS Le Président f.f., (sé) R. SAGEHOMME

Pour extrait conforme en date du 25 mai 2010,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,